



Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral n° 19-2021-00105 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la minoterie située sur la rivière Vézère**

**Commune d'Uzerche**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338, délivré le 24 février 2016, autorisant la SEM Uzerche territoire d'énergies positives à exploiter la microcentrale de la minoterie située sur la Vézère, commune d'Uzerche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00338-2 du 25 juillet 2018 de mise en demeure de la SEM Uzerche territoire d'énergies positives de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00338 relatif à la microcentrale de la minoterie située sur la Vézère, commune d'Uzerche ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 18 juin 2021, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la microcentrale de la minoterie, à savoir l'article 4.1.3 qui prévoit le dépôt auprès de la direction départementale des territoires (DDT/SEPER) d'une étude concernant le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de la minoterie avant le 31 décembre 2016 ;

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 de mise en demeure de la SEM Uzerche territoire d'énergies positives de respecter ses obligations de rétablissement de la continuité écologique conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la microcentrale de la minoterie ;

Considérant que le fait de ne pas rétablir la continuité écologique, conformément à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, constitue un manquement aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement qui stipule qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure la SEM Uzerche territoire d'énergies positives, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 réglementant l'exploitation de la microcentrale de la minoterie, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de l'arrêté

La SEM Uzerche territoire d'énergies positives est mise en demeure de respecter l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 en déposant auprès de la DDT (SEPER) une étude concernant le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de la minoterie dans les délais fixés à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2** : Délais

La SEM Uzerche territoire d'énergies positives est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 22 juin 2022.

### **Article 3** : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la SEM Uzerche territoire d'énergies positives à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la SEM Uzerche territoire d'énergies positives, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 4** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la SEM Uzerche territoire d'énergies positives.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée à la mairie d'Uzerche pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le maire de la commune d'Uzerche ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

**25 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale  
des territoires



Marion SAADÉ

